CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.931 du 25 février 2016

A. 212.930/VIII-9307
A. 212.937/VIII-9308
A. 213.896/VIII-9451

En cause : **SQUILBIN** Olivier,
ayant élu domicile chez
Mes David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

EVRARD Christel,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par Olivier SQUILBIN qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du Gouvernement de la Région wallonne de ne pas procéder à l'évaluation de la partie requérante prévue par l'article 45, § 2quinquies du décret du 12 avril 2001 «relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité», de refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, et de lancer un appel à candidats pour le poste de Directeur «Énergies renouvelables» de la CWaPE, dont il [lui] a été fait part par courrier du 14 mai 2014" (affaire A. 212.930/VIII-9307);

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse de ne pas procéder à [son] évaluation prévue par l'article 45, § 2quinquies du décret du 12 avril 2001 «relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité», et de refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, dont il [lui] a été fait part verbalement lors d'une réunion du 29 avril 2014" (affaire A. 212.937/VIII-9308);

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision du 15 mai 2014 du Gouvernement de la Région wallonne de ne pas procéder à [son] évaluation prévue par l'article 45, § 2quinquies, du décret du 12 avril 2001 «relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité», de refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, et de lancer un appel à candidats pour le poste de Directeur «Énergies renouvelables» - rebaptisée «Promotion de l'électricité verte» - de la CWaPE, dont il [lui] a été fait part par courriel du conseil de la partie adverse adressé aux conseils de la partie requérante le 19 septembre 2014" (affaire A. 213.896/VIII-9451);

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.325 du 26 mai 2015 joignant les trois affaires précitées et rejetant les demandes de suspension;

Vu les requêtes introduites le 22 juin 2015 par lesquelles Christel EVRARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 accueillant provisoirement ces interventions;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu les lettres du 6 novembre 2015 adressées au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Martin JOACHIM, loco M^es^ David RENDERS et Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Vincent VUYLSTEKE, loco M^e^ Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Gérald HORNE, loco M^es^ Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une ordonnance du 26 août 2015, les requêtes en intervention de Christel EVRARD ont été accueillies provisoirement; qu'il y a lieu, à présent, de les accueillir définitivement;

Considérant que, par leur lettre du 6 novembre 2015, les conseils du requérant ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de ses recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse demande que "les dépens [soient mis] à charge de la partie requérante, en ce compris l'indemnité de procédure"; qu'elle ne chiffre pas le montant de l'indemnité de procédure sollicitée; qu'elle ne se prévaut pas non plus du bénéfice de la majoration de 20% prévue par l'article 67, § 2, alinéa 1^er^, du règlement général de procédure; qu'aucune autre circonstance propre au cas d'espèce ne justifie que l'on accorde une indemnité de procédure supérieure ou inférieure au montant de base de sept cents euros; que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter l'indemnité de procédure au montant de base de sept cents euros;

qu'enfin, les trois affaires étant jointes, il ne peut être accordé qu'une seule indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Christel EVRARD sont accueillies définitivement.

Article 2.

Les désistements sont décrétés.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1650 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 1200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 450 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.